



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 17 juin 2020
2. 7596 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables
- Présentation du projet de règlement grand-ducal
- Élaboration d'un avis de la Commission
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, remplaçant Mme Martine Hansen

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Georges Reding, du Ministère de l'Energie

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 17 juin 2020

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7596 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

Monsieur le Ministre présente le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le texte a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, qui avait notamment mis en place un système de rémunération sous forme de tarifs d'injection et de primes de marché pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. Il prévoit plus précisément de modifier les articles 15 et 17^{ter} du règlement grand-ducal précité de 2014 et d'y introduire un nouvel article 23^{bis}, en apportant les ajustements suivants :

- Dans le domaine des centrales produisant de l'électricité à partir du biogaz ayant fait une extension ou un renouvellement, celles-ci peuvent désormais sortir de leur contrat de rachat existant cinq ans avant le terme prévu et sont donc, le cas échéant, instantanément en mesure de réaliser des investissements qui, dans le cas contraire, se feraient encore attendre ;
- En ce qui concerne les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire, les catégories allant de 30 à 200 kW étaient jusqu'ici réservées aux sociétés coopératives et aux sociétés civiles. Pour stimuler des investissements, notamment de PME, ces catégories sont maintenant ouvertes à toute personne physique et morale ;
- Toutes les rémunérations pour de nouvelles centrales sont prolongées de trois mois dans l'année suivante (jusqu'au 31 mars 2021), afin d'éviter que de nouvelles centrales ne soient pénalisées par la dégressivité des tarifs à cause de retards dus à des circonstances indépendantes de leur volonté.

À la suite de la pandémie de Covid-19 et du ralentissement économique lié à la lutte contre ce virus, le projet de règlement grand-ducal vise donc à stimuler les investissements, à éviter que la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ne ralentisse et à aborder ainsi dans les meilleures conditions possibles la prochaine étape de la transition énergétique.

Suite à l'exposé de Monsieur le Ministre, sont succinctement analysés les avis respectifs du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles.

Il est par ailleurs procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé qu'il existe une dégressivité des tarifs pour toutes les technologies permettant la production d'électricité sur base d'énergies renouvelables ; cette dégressivité est symbolique pour le biogaz (environ 1% par an), et plus importante pour le photovoltaïque (entre 3 et 4%).
- Suite à une autre question de sa part, les représentants du Ministère donnent à considérer qu'en ce qui concerne les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire, les tarifs réglementés pour la catégorie de 200 à 500 kW restent réservés aux coopératives. A noter cependant qu'une ouverture a déjà été pratiquée en incluant les personnes privées et les PME dans le dernier appel d'offres pour grandes installations photovoltaïques.

- Suite à une question afférente de Madame Cécile Hemmen (LSAP), il est souligné que les tarifs de biogaz sont calculés pour des installations de référence et en se basant sur les matières premières qui sont utilisées par l'opérateur. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'un système contrôlé et, par conséquent, le Ministère ne dispose pas d'informations détaillées à ce sujet.
- Suite à une question de Monsieur Aly Kaes (CSV), il est signalé qu'il n'a été apporté aucune modification à la disposition selon laquelle « une centrale additionnelle produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire peut être construite sur une même surface imperméable à côté d'une centrale existante et bénéficier d'une rémunération, à condition que la première injection d'électricité de la centrale additionnelle dans le réseau ait lieu au moins deux ans après la première injection d'électricité de la dernière centrale construite dans le réseau ».
- Suite à une question afférente de Monsieur Carlo Back (déi gréng), il est précisé qu'il existe une trentaine d'installations de biogaz à travers le pays et que 4 ou 5 d'entre elles sont directement concernées par les nouvelles dispositions du règlement grand-ducal sous rubrique.

Les membres de la Commission adoptent ensuite à la majorité le projet d'avis repris en annexe du présent procès-verbal, la sensibilité politique ADR s'abstenant. Ils chargent le secrétariat de la Commission de transmettre cet avis à la Conférence des Présidents.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 9 juillet 2020

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

ANNEXE

**N°7596
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2019-2020**

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production
d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(07.07.2020)

*

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 22 mai 2020 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Énergie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

L'avis du Conseil d'État date du 24 juin 2020.

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent respectivement des 8 juin et 24 juin 2020.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, qui avait notamment mis en place un système de rémunération sous forme de tarifs d'injection et de primes de marché pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

Il prévoit plus précisément de modifier les articles 15 et 17^{ter} du règlement grand-ducal précité de 2014 et d'y introduire un nouvel article 23^{bis}, en apportant les ajustements suivants :

- 1° Dans le domaine des centrales produisant de l'électricité à partir du biogaz ayant fait une extension ou un renouvellement, celles-ci peuvent désormais sortir de leur contrat de rachat existant cinq ans avant le terme prévu et sont donc, le cas échéant, instantanément en mesure de réaliser des investissements qui, dans le cas contraire, se feraient encore attendre ;

- 2° En ce qui concerne les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire, les catégories allant de 30 à 200 kW étaient jusqu'ici réservées aux sociétés coopératives et aux sociétés civiles. Pour stimuler des investissements, notamment de PME, ces catégories sont maintenant ouvertes à toute personne physique et morale ;
- 3° Toutes les rémunérations pour de nouvelles centrales sont prolongées de trois mois dans l'année suivante (jusqu'au 31 mars 2021), afin d'éviter que de nouvelles centrales ne soient pénalisées par la dégressivité des tarifs à cause de retards dus à des circonstances indépendantes de leur volonté.

À la suite de la pandémie de Covid-19 et du ralentissement économique lié à la lutte contre ce virus, le projet de règlement grand-ducal vise donc à stimuler les investissements, à éviter que la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ne ralentisse et à aborder ainsi dans les meilleures conditions possibles la prochaine étape de la transition énergétique.

*

Dans son avis précité du 8 juin 2020, la Chambre des Métiers salue les dispositions du projet de règlement grand-ducal qui, à son avis, sont propices à relancer l'installation de nouvelles installations photovoltaïques suite à la quasi-paralysie du marché due à l'état de crise sanitaire ; elle n'a aucune observation particulière à formuler.

*

Dans son avis précité du 24 juin 2020, la Chambre de Commerce salue les modifications proposées par le projet sous rubrique, dans un contexte de reprise de l'activité économique post-Covid19 et de soutien à l'investissement dans les énergies renouvelables. Elle s'interroge cependant sur la manière dont a été déterminé le coefficient du tarif d'injection des centrales photovoltaïques pour les personnes physiques et morales, comparé à celui pour les sociétés coopératives et civiles. Elle propose de mettre en place un tarif d'injection unique pour les années 2020 et 2021, prenant ainsi en compte la possible lente reprise des activités économiques.

*

Dans son avis précité du 24 juin 2020, le Conseil d'État n'a aucune observation à formuler quant au fond ; il émet cependant plusieurs observations d'ordre rédactionnel et légistique. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend entièrement les remarques émises par la Haute Corporation. Le nouveau texte coordonné contient encore une précision rédactionnelle afin de souligner qu'il s'agit de la forme « juridique » des bénéficiaires dans la proposition de reformulation avancée par le Conseil d'Etat.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.